

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°17- 016 /ARMDS-CRD DU 13 JUIN 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CARREFOUR MEDICAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0199/MSHP-DFM DU 14 MARS 2017 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ D'UN SCANNER DE 64 BARRETTES DESTINE A L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA DE SEGOU

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 02 juin 2017 de la société CISSE Technologie enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le jeudi 8 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame Kadiatou KONTE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Carrefour Médical : Messieurs Saliou MBOUR, Directeur Général, Afanou K. K. Foli JANVIER, Directeur de développement, Ibrahim SOW, Conseiller spécial ;
- pour le ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Mohamed SISSOKO, Directeur des Finances et du Matériel, Oumar Saidou MAIGA, Adjoint au Directeur, Lancine COULIBALY et Ahmed Sékou SISSOKO, agents à la DFM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé le 14 mars 2017, l'appel d'offres n°0199/MSHP-DFM 2017 relatif à la fourniture, l'installation et mise en marche d'un scanner de 64 barrettes destiné à l'Hôpital *Nianankoro* FOMBA de Ségou, auquel Carrefour Médical a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 22 mai 2017, l'autorité contractante a informé Carrefour Médical du rejet de son offre ;

Par une correspondance en date du 22 mai reçue le 23 mai 2017, Carrefour Médical a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour demander les motifs du rejet de son offre, le nom de l'attributaire, le montant du marché attribué, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution provisoire ; l'autorité contractante a satisfait à cette demande par une correspondance du 24 mai 2017 ;

Le 29 mai 2017, Carrefour Médical a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et demander la réévaluation de son offre ; ce recours a été répondu le 31 mai 2017 ;

Le 02 juin 2017, Carrefour Médical a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié: « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la société TRANSFOPAM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 29 mai 2017 qui a été répondu le 31 mai 2017 ;

Qu'elle a saisi le 02 juin 2017, le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux ;

Que son recours est recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le requérant déclare que conformément à l'article 121 du Code des marchés publics, il vient saisir le CRD contre la décision d'éviction de son offre relative à l'appel d'offres en cause.

Il expose que dans le cadre de l'appel d'offres concerné, sa structure a manifesté son intérêt pour y soumissionner.

Que par la suite, à la date du 25 avril 2017, il a soumis son offre qui était la moins disante, comme en atteste le classement des offres ci-dessous relevées par ses soins lors de la séance d'ouverture des plis.

- *Carrefour Médical : 488 000 000 FCFA HTVA ;*
- *RAYTEC SARL : 508 000 000 F CFA HTVA ;*
- *EMAK SARL : 513 864 250 FCFA HTVA ;*
- *CISSE TECHNOLOGIE : 580 803 000 FCFA HTVA ;*
- *UNICO SARL : 592 800 000 F CFA HTVA ;*
- *ZINZANI TRADING: 627 800 000 FCFA ;*
- *MGS MEDICAL GENERAL SYSTEM : 661 091 838 FCFA HTVA.*

Qu'à sa grande surprise, il a reçu le 22 mai 2017 un courrier de l'autorité contractante lui informant que son offre n'a pas été retenue ;

Que par courrier n°CM/VN/2017-589 du 22 mai 2017, il a saisi l'autorité contractante pour avoir le nom de l'attributaire, le montant attribué et les motifs du rejet de son offre ;

Qu'il a été très surpris de constater l'inexactitude matérielle des motifs de fait invoqués par l'autorité contractante à la base de l'éviction de son offre et par la même occasion, la violation flagrante des principes d'égal traitement et d'une concurrence saine et loyale entre les candidats. ;

Que conformément à l'article 111.3 du Code des marchés publics, il a saisi l'autorité contractante le 29 mai 2017 d'un recours gracieux par correspondance n°CM/VN/2017-596

pour demander le réexamen des points sur la base desquels son offre a été éliminée, en violation des principes régissant la passation des marchés publics ;

Que malheureusement, l'autorité contractante lui est revenue par courrier n°2323/MSHP-DFM du 30 mai 2017 reçu le 31 mai 2017 sans argument devant les éléments solides avancés dans son recours en lui demandant de se référer aux termes de sa correspondance n°2214/MSHP-DFM du 24 mai 2017 ;

Que face à cette réponse négative, il saisit le CRD d'un recours contentieux aux fins de contester lesdits motifs et de voir le Comité corriger cette décision qui porte gravement atteinte aux principes de transparence, d'égal traitement des candidats et au principe d'économie.

Sur les motifs d'élimination de son offre ;

a. Les états financiers

L'autorité contractante a affirmé que les états financiers soumis dans son offre ne sont pas certifiés par l'Administration fiscale ;

Que contrairement à cette allégation, ses états financiers sont tous certifiés par l'Administration fiscale. D'ailleurs, il a même soumis des quitus fiscaux ;

Que du reste, quand bien même la situation décrite par l'autorité contractante serait avérée, en constatant des anomalies sur les états financiers fournis, elle aurait dû lui adresser une demande d'information complémentaire, vu la compétitivité de son offre. En effet, c'est la seule attitude admissible au regard des dispositions de l'article 28-d du Code des marchés publics dont le contenu signifie que les états financiers ne sont pas la seule sacramentelle pour prouver la capacité financière d'un soumissionnaire. Au sens du Code des marchés publics, le soumissionnaire peut suppléer au défaut de production des états financiers par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante ;

Que cette disposition est une codification d'une jurisprudence constante. A cet égard, le Conseil d'Etat français a pu juger : *« considérant qu'il résulte de ces dispositions (article 45 du Code des marchés publics français) que s'il est loisible à l'acheteur public d'exiger la détention, par des candidats à l'attribution d'un marché public, de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, il doit néanmoins, lorsque cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises, permettre aux candidats qui sont dans l'impossibilité objective de produire les documents et renseignements exigés par le règlement de la consultation, de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre moyen » (Conseil d'Etat, 9 mai 2012, n°356455, Commune de Saint-Benoît)*

Qu'au surplus, comme relevé précédemment, si par extraordinaire le grief soulevé par l'autorité contractante était avéré, elle devrait se référer à l'article 3 du Code des marchés publics selon lequel les procédures de passation des marchés sont soumises aux principes fondamentaux dont l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

Qu'au sens dudit article, toute interprétation et toute décision doivent être faites à l'aune desdits principes. Or, évincer une offre conforme et moins disante pour un grief erroné, de surcroît, porte gravement atteinte au principe précité. Le CRD gardien de l'orthodoxie doit

donc constater que l'autorité contractante est peu soucieuse de sauvegarder les deniers publics ;

Qu'au demeurant, la régularité de sa structure sur le plan fiscal n'a jamais été contestée par l'autorité contractante qui lui a attribué des marchés au cours de l'année précédente. En conséquence, il plaira au Comité de constater l'inexactitude matérielle des faits allégués et de déclarer ce motif de rejet de son offre mal fondé ;

b. La conformité des expériences similaires fournies :

Il déclare que l'autorité contractante a affirmé qu'il a proposé des marchés similaires n°F0677/10 et F0659/10 pour prouver son expérience ; ce qui est une erreur d'appréciation. Dans sa soumission, il a prouvé son expérience similaire en fournissant trois (3) attestations de bonne exécution respectivement celles de l'Hôpital Principal de Dakar (HPD) pour un scanner 64 barrettes installé en 2011 et un scanner 16 barrettes installé en 2012, puis celle de l'Hôpital de Fann de Dakar pour un scanner de 16 barrettes installé en 2011, conformément aux exigences du DAO : « *deux expériences similaires de la période 2011 à 2016 attestées par les attestations de bonne exécution ou par les procès-verbaux de réception* ». Les copies des marchés cités sont aux fins de répondre à la demande du DAO : « *les copies des pages de garde et de signature des marchés* » ;

Que le CRD conviendrait avec lui que le DAO n'a jamais demandé des marchés similaires signés entre 2011 et 2016, mais plutôt des expériences similaires matérialisés par les attestations de bonne exécution signées entre 2011 et 2016 ; ce qu'il a fourni dans son offre. Il va sans dire que les dates de signature des marchés et des attestations ne peuvent guère coïncider, compte tenu des délais d'exécution prévus au contrat ;

Que comme le Comité le sait, c'est à la date de réalisation qui compte pour attester de la bonne exécution d'un marché et à partir de laquelle les délais de garantie commencent à courir. C'est à partir de l'exécution du marché et à la satisfaction de l'autorité contractante qu'on peut faire valoir l'expérience et non à la date de signature du marché, d'autant qu'un marché signé peut n'avoir pas été exécuté pour diverses raisons. A la vérité, l'appréciation de l'expérience dans le domaine des marchés publics vise à s'assurer que le candidat dispose des capacités nécessaires à l'exécution correcte du marché ; ce qu'il a prouvé en l'espèce. ;

Que d'ailleurs, le DAO est très clair sur la définition en précisant qu' : « *on entend par expériences similaires la fourniture et l'installation d'équipement d'imagerie médicale* » ; il s'ensuit qu'il fait bel et bien référence à l'exécution d'un marché, comme il l'a fait, mais non, comme le prétend l'autorité contractante, à la signature d'un marché similaire qui n'a aucune valeur sans exécution, quelle que soit la date de signature ;

Qu'il faut noter qu'en supposant que le marché similaire fasse foi, l'Autorité contractante n'a pas voulu citer le marché F0634/11 qui est un marché de 2011 portant sur le scanner 16 coupes de l'Hôpital Principal de Dakar. Cette attitude démontre manifestement la volonté de l'autorité contractante d'écarter vaille que vaille son offre ;

Que la notoriété de sa structure de par ses réalisations de grande envergure en matière de santé dans l'oxygène, la dialyse et les nombreux marchés dans l'imagerie médicale énumérés dans la liste de ses références et réalisations justifient pleinement sa capacité à réaliser ce marché, et ce qui est l'objet de la demande d'expérience similaire mentionnée, notamment la

mention : « ou tout document émanant d'institutions publiques, parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art » ;

Que les expériences similaires qui ont été justifiées par des attestations de bonne exécution conformément aux exigences du cahier de charges sont identiques à l'objet du marché à savoir un scanner. Ces expériences ont plus de valeur que toute proposition d'un autre candidat d'équipements d'imagerie inférieure que l'attributaire du marché est supposé avoir fourni, ce qui n'est pas du tout consistant. Ce type de réalisation, il en a effectué plus de 150 ;

Que par ailleurs, dans son offre, il a fourni des nouvelles notifications de marchés concernant un scanner de 128 barrettes pour l'Hôpital Principal de Dakar et un autre pour l'Hôpital de Fann. Le CRD trouvera ci-joint la dernière notification qu'il a reçue pour la fourniture et l'installation d'un accélérateur de particules linéaires avec accessoires pour le service de cancérologie du CHN Aristide le *Dantec* pour un montant de 2.610.500.000. FCFA. Toutes ces réalisations et ces projets suffisent largement à justifier sa capacité d'exécution de ce marché de gamme inférieure ;

Qu'il faut avouer que sa structure a joué un très grand rôle dans la compétitivité et la qualité de l'acquisition de cet équipement. En effet, de par son expérience et son expertise avérée, et sur la base de ses demandes d'éclaircissements, beaucoup d'anomalies dans les caractéristiques techniques ont été corrigées pour cet appel d'offres qui a été déclaré plusieurs fois infructueux. En outre, le scanner était proposé par les soumissionnaires entre 1 milliard et 1,5 milliards de FCFA. Lors de la dernière soumission, toutes les offres tournaient autour de 500 millions de FCFA, montant que son offre n'a jamais dépassé le budget depuis la première soumission ;

Donc, il ne méritait pas cette éviction motivée par des arguments dépourvus de tout fondement légal face à une offre moins et mieux disante ;

Qu'en conséquence, en écartant son offre sur ce motif erroné ; une erreur est commise dans la qualification juridique des faits allégués ;

Qu'au final, en considérant que sa structure n'a pas satisfait à ses obligations fiscales ainsi qu'à la fourniture d'expériences similaires, ce qui n'est pas le cas, le CRD dans la décision n°16-024/ARMDS-CRD du 09 mai 2016 concernant ECMK avait décidé que, même si elle n'avait pas rempli ses obligations fiscales ni fourni d'expérience similaire, « ces éléments ne constituaient pas un critère éliminatoire au regard de la réglementation » et a déclaré que « l'offre de ECMK a été écartée à tort et (a ordonné) la réintégration de l'offre d'ECMK dans le processus d'analyse de l'appel d'offres en cause » ;

Que par ces motifs,

Il sollicite qu'il plaise au CRD de :

- Déclarer que les motifs évoqués par l'autorité contractante pour écarter son offre ne sont fondés ni en droit ni en fait ;
- Ordonner l'annulation de l'attribution provisoire ;
- Ordonner la reprise de l'évaluation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique soutient que l'offre du requérant, à savoir la Société CARREFOUR MEDIDAL, a été écartée de la suite de l'évaluation, à l'issue de l'examen de la qualification des soumissionnaires, conformément à la clause IC 5.1 des DPAO ;

Que les états financiers proposés ne sont pas visés par le service des Impôts, contrairement à l'article 4.2 B de l'arrêté n°3721/MEF – SG 22 octobre 2015, portant application du Code des marchés publics et des délégations de service public, dont les dispositions sont rappelées à l'IC 5.1.1 des DPAO ;

Que le dossier d'appel d'offres exige au niveau de ses données particulières, précisément en ses clauses IC 5.1.1 et IC 11.1 (g), respectivement (i) la fourniture des bilans des exercices 2013 ; 2014 et 2015 et l'apposition sur lesdits bilans, de la mention signifiant qu'ils ont reçu le visa du service des impôts et (ii) la fourniture du quitus fiscal ;

Qu'il y a lieu de reconnaître que ces deux documents ci-dessus cités et requis distinctement par le DAO, n'ont pas la même vocation ;

Qu'en effet, le but recherché à travers la demande de la fourniture des états financiers d'années récentes, généralement les trois dernières années, est de s'assurer de la conformité de la capacité financière du soumissionnaire à exécuter convenablement le marché en cas d'adjudication, par rapport aux exigences du cahier de charge du DAO ;

Qu'en cela, le visa du service des Impôts, en bonne et due forme, se présente comme un gage de la fiabilité du chiffre d'affaires soumis par le candidat ;

Que le quitus fiscal quant à lui, témoigne de l'acquittement par le soumissionnaire de certaines obligations fiscales ;

Qu'en conséquence, les états financiers soumis par la Société CARREFOUR MEDIDAL, au titre des exercices 2013 ; 2014 et 2015, ne portant pas la mention exigée au niveau de la clause IC 5.1.1 ; ils ne sauraient être considérés conformes, au risque de violer les dispositions de l'article 4.2 B de l'Arrêté n°3721/MEF – SG 22 octobre 2015 ; lesquelles dispositions ont été appliquées à tous les autres soumissionnaires ;

Qu'en outre, le quitus fiscal ne saurait en aucun cas, être substituable aux états financiers comme voudrait le faire croire le requérant ;

L'autorité contractante déclare en outre que les marchés n°F034/11 ; n°F0677/10 et n° F 0659/10 sont proposés pour prouver l'expérience du candidat en matière de fourniture d'équipements d'imagerie médicale ;

Que cependant, en application de la clause 5.1.4 des DPAO qui exige des expériences comprises dans la période de 2011 à 2016, les marchés n°F0677/10 et n°F0659/10 ne sont pas conformes car datant de 2010, c'est-à-dire hors période ;

Que de l'analyse de la commission de dépouillement et de jugement des offres, seul le marché n°F034/11 est conforme au sens de la clause IC 5.1 des DPAO qui précise clairement, que les soumissionnaires doivent apporter la preuve de deux expériences similaires de la

période 2011 à 2016 attestées par les attestations de bonne exécution ou par les procès-verbaux de réception, et les copies des pages de garde et de signature des marchés ;

Qu'or, les deux marchés ci-dessus mis en cause, ont été passés hors période ;

DISCUSSION :

Considérant que l'autorité contractante a écarté l'offre de Carrefour Médical pour des motifs tirés de la non certification des bilans au service des impôts et de la fourniture des expériences similaires ;

Que le requérant dans sa défense sur ces motifs ci-haut visés évoque une décision du Comité de Règlement des Différends ;

1. Sur les expériences similaires:

Considérant que la clause 5.1 des DPAO du Dossier d'Appel d'Offres relative aux conditions de qualification exige en ce qui concerne la capacité technique et l'expérience: « *deux expériences similaires de la période 2011 à 2016 attestés par les attestations de bonne exécution ou par les procès-verbaux de réception, et les copies des pages de garde et de signature des marchés ou tout document émanant d'institutions publiques para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art.* » ;

Considérant que Carrefour Médical a produit dans son offre les attestations ci-après :

- Attestation de bonne exécution n° 064 SIBM/DTL/HPD délivré par l'Hôpital Principal de Dakar en exécution du marché numéro F0634/11 du 04/07/2011 exécuté en octobre 2012 ;
- Attestation n°065 SIBM/DTL/HPD délivré par l'Hôpital Principal de Dakar en exécution du marché n° F0677/10 du 05/08/2010 qui a été exécuté le 1^{er} avril 2011 ;
- Attestation de bonne exécution du Centre Hospitalier National Universitaire (CHNU) de *Fann* en exécution du marché n° F0659/10 durant la gestion 2011 ;

Considérant que l'autorité contractante soutient que Carrefour Médical n'a pas fourni deux marchés similaires de la période 2011 à 2016 ;

Considérant qu'il est de principe que l'expérience est contrastée à l'exécution et non à la conclusion ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentation de l'autorité contractante ne résiste pas à l'analyse et que les marchés de Carrefour Médical conclus en 2010 mais exécutés courant les années postérieures satisfont au critère d'expériences similaires du dossier d'appel d'offres ;

2. Sur la certification des bilans:

Considérant que la clause 5.1 des DPAO du Dossier d'Appel d'Offres relative aux conditions de qualification stipule en ce qui concerne la capacité financière que « *le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :*

1. *Les bilans des années 2013 ; 2014 et 2015 certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « **Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts** » ;*

Considérant que cette clause du dossier d'appel d'offres est conforme aux dispositions de l'article 4.2 (B) de l'Arrêté n°2015-3721/MEF SG du 22 octobre 2015 qui dispose que **la non certification des bilans au service des impôts est éliminatoire** ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant révèle qu'aucun des bilans de l'année 2013, 2014 et 2015 ne portent la mention du visa du service des impôts conformément aux textes en vigueur ; Que tous les bilans sont uniquement certifiés par un Expert-comptable ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du requérant n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres sur ce point ;

3. **Sur la jurisprudence du CRD issue de la Décision n°16-024/ARMDS-CRD du 09 mai 2016 :**

Considérant que Carrefour Médical pour soutenir sa défense sur la non certification des états financiers au service des impôts a évoqué en sa faveur la Décision n°16-024/ARMDS- CRD du 9 mai 2016 ;

Considérant que cette Décision a été censurée par la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que cette jurisprudence du CRD n'est pas établie et que ce moyen de défense du requérant est donc inopérant ;

De tout ce qui précède ;

DECIDE :

1. **Déclare le recours de Carrefour Médical recevable ;**
2. **Déclare que le recours de Carrefour Médical est mal fondé**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Carrefour Médical, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Alassane BA
Administrateur Civil